

Tableau des assiettes des cotisations dans le secteur du BTP

AVRIL 2015

Ce document indique, pour chaque rubrique de la paie, si elle est prise ou non en considération dans les assiettes de la cotisation congés payés, de la cotisation au régime de chômage intempéries, de la cotisation à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et des cotisations professionnelles.

LÉGENDE : B = brut. BF = base forfaitaire.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBTP	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
SALAIRES			
Salaires ou appointements mensuels	B	B x 1,1314	SS plafonnée
13 ^e mois donné pour l'année entière, période de travail et période de congés confondus (selon les modalités précisées par le conseil d'administration de l'UCF CIBTP)	NON	NON	SS plafonnée
Rémunération des mandataires sociaux			
→ Rémunération des mandataires sociaux au titre d'un contrat de travail	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Rémunération des mandataires sociaux en l'absence de contrat de travail	NON	NON	NON
Salaires versés en exécution d'un contrat à durée déterminée			
→ Salaires versés en exécution d'un CDD de moins d'un an	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année, déclarés pour les congés	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année, non déclarés pour les congés	NON	NON	SS plafonnée
→ Indemnité de fin de contrat (précarité)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Salaires versés en exécution d'un contrat d'apprentissage			
→ Apprentis déclarés pour les congés (CDD /CDI)	B	BF x 1,1314	BF (sauf - 11 salariés ou inscription au répertoire des métiers)
→ Apprentis non déclarés pour les congés	NON	NON	
RÉMUNÉRATIONS DIVERSES			
Forfaits mensuels	B	B x 1,1314	SS plafonnée

PAGE 1 / 4

LÉGENDE : B = brut. BF = base forfaitaire.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBTB	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
Heures ¹	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Rémunération congés naissance-mariage-décès	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Jours fériés	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Préavis payé effectué	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Indemnité compensatrice de préavis (L.1234-5 du code du travail)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Indemnité versée en cas de licenciement pour inaptitude suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (L.1226-14 du code du travail)	NON	NON	NON
Rémunération versée par l'employeur due au bénéficiaire d'un congé individuel de formation (CIF) assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Allocations versées dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) accomplie en dehors du temps de travail	NON	NON	NON
Accident du travail y compris accident de trajet (AT)/Maladie professionnelle(MP)			
<i>Compléments conventionnels ou non conventionnels</i>			
<i>Ouvriers dans la limite de 90 jours</i>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<i>ETAM/Cadres dans la limite de 90 jours</i>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<i>Ouvriers au-delà de 90 jours</i>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<i>ETAM/Cadres au-delà de 90 jours</i>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Maladie non professionnelle (MNP)			
<i>Compléments conventionnels ou non conventionnels</i>			
<i>Ouvriers dans la limite de 90 jours</i>	NON	NON	NON
<i>ETAM/Cadres</i>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<i>Ouvriers au-delà de 90 jours</i>	NON	NON	NON
Maternité			
<i>Ouvriers</i>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<i>ETAM/Cadres</i>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
SALAIRES VERSÉS DANS LE CADRE D'UN DÉTACHEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS			
Équivalence des régimes et/ou conventions de type ULAK	NON	NON	NON
Absence d'équivalence ou entreprise étrangère hors Espace économique européen	B	B x 1,1314	SS plafonnée
SALAIRES VERSÉS DANS LE CADRE D'UN DÉTACHEMENT À L'ÉTRANGER OU D'UNE EXPATRIATION			
Salaires versés dans le cadre d'un contrat soumis au droit français mais exécuté à l'étranger	B	NON	NON
Salaires versés dans le cadre d'un contrat non soumis au droit français et exécuté à l'étranger	NON	NON	NON
DIVERS			
Salaires maintenus bénévolement en cas de ralentissement d'activité	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Chèques-vacances (contribution employeur)	B ²	B x 1,1314	SS plafonnée
Chèques-déjeuner (au-delà de la part défiscalisable)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Contrepartie financière d'une clause de non-concurrence	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Indemnisation du compte épargne-temps	NON	NON	SS plafonnée

1. Liste non exhaustive des heures auxquelles s'applique le régime mentionné : heures normales, heures supplémentaires (10 %, 25 %, 50 %, 100 %), heures de nuit, heures de repos compensateur légal, heures de repos compensateur conventionnel, heures de casse-croûte, heures de délégation, etc.

2 Cf. les conditions d'exonération de « cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale... » applicable à la contribution employeur aux chèques vacances (Loi n°99-584 du 12 juillet 1999).

LÉGENDE : B = brut. BF = base forfaitaire.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBT	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
GRATIFICATIONS ET PRIMES EXCEPTIONNELLES			
Fin d'année	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Libéralités	NON	NON	SS plafonnée
Mariage	NON	NON	SS plafonnée
Naissance	NON	NON	SS plafonnée
PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT			
Primes de bilan (si attribution discrétionnaire)	NON	NON	NON
Intéressement (loi de 1994) et réserve de participation (ordonnance de 1986)	NON	NON	NON
Prime sur le partage des profits (article 1 ^{er} de la loi du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011)	NON	NON	NON dans la limite de 1200€
INDEMNITÉS CONVENTIONNELLES			
Trajet	NON	NON	SS plafonnée
Transport, repas, panier			
→ Part exonérée pour la sécurité sociale	NON	NON	NON ³
→ Part non exonérée pour la sécurité sociale	NON	NON	SS plafonnée
INDEMNITÉS PRIMES			
Départ en retraite volontaire	NON	NON	SS plafonnée
Expatriation	Sur option de l'entreprise	NON	NON
Déplacement à l'étranger	NON (sauf option de l'entreprise)	NON	NON
Prime de salissure (dans la limite des conventions collectives)	NON	NON	SS plafonnée
Prime d'outillage	NON	NON	SS plafonnée
Primes de chantier ⁴	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Avantages en nature qui ne subsistent pas pendant les congés : — nourriture — vêtements de travail — restaurant — logement	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Avantages en nature qui subsistent pendant les congés : — voiture — logement	NON	NON	SS plafonnée
Autres primes ⁵	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Indemnités et autres : — grand déplacement — chômage intempéries 75 % — chômage intempéries 90 % « routiers » — chômage intempéries carence « routiers » — chômage partiel — indemnités journalières de sécurité sociale — licenciement (y compris pour inaptitude) — indemnité de mise à la retraite — stage d'école	NON	NON	NON

3. Sous réserve de réintégration si usage de l'abattement pour frais professionnels.

4 Cf. critères d'exclusion de l'assiette de la cotisation congé dégagés par l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 2 avril 1997 arrêt n°1802, pourvoi n°94-41.389.

5. Énumération non exhaustive : d'amplitude, d'ancienneté, de fin de CDD (précarité), d'assiduité, d'astreinte, de béton, de chargement-déchargement, de concasseur, de dépannage, d'eau, d'enrobés, d'entretien et sécurité, de fidélité, de fonction, de galeries, de gardiennage, de rapport, de rendement, de responsabilité, de site, de tacot, de travaux pénibles, commissions sur ventes des commerciaux (non VRP), etc.

LÉGENDE : B = brut. BF = base forfaitaire.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBT	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
— carte de transport — médaille ⁶ — frais de route 8 % ETAM (congés) conventionnel — bon d'achat (part exonérable) — indemnités transactionnelles — aides et secours.			
Fraction excédentaire des cotisations patronales de retraite complémentaire et de prévoyance versés par les entreprises	NON	NON	SS plafonnée

6. Sous réserve de rester dans les limites d'exonération admises par l'administration fiscale.